

# Procédure d'imposition au taux réduit et d'imposition partielle

## Nota bene

Dans le cadre de l'imposition cantonale et communale, le canton de Berne applique la procédure d'imposition au taux réduit jusqu'à l'année fiscale 2019 uniquement. A partir de l'année fiscale 2020, la procédure d'imposition partielle s'applique tant pour l'imposition cantonale et communale que pour l'imposition fédérale.

## 1 Principe

Pour atténuer la double imposition économique, les personnes physiques ne sont pas pleinement imposées sur les revenus que dégagent leurs participations qualifiées (participation d'au moins 10% au capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative). La méthode de réduction de l'imposition n'est pas la même en droit fédéral et en droit cantonal.

En droit cantonal, c'est le taux d'imposition qui est réduit (procédure d'imposition au taux réduit), alors qu'en droit fédéral, c'est la base d'imposition qui est abaissée (procédure d'imposition partielle). L'allègement touche tant les revenus dégagés par de la fortune privée, que ceux de la fortune commerciale. Ces deux procédures sont succinctement exposées ci-après.

## 2 Droit cantonal: procédure d'imposition au taux réduit

En droit cantonal, les revenus dégagés par des participations qualifiées, qu'elles constituent de la fortune privée ou de la fortune commerciale, sont imposés au taux applicable à la totalité des revenus, réduit de moitié ([art. 42, al. 3 LI](#)).

**Année fiscale: 2009; commune: Berne; barème: personnes mariées; confession: réformée; montants en CHF**

Autres revenus				90 000
Revenu brut dégagé par une participation qualifiée				20 000
Charges et déductions (intérêts passifs compris)				-10 000
Revenu imposable total				100 000
Taux d'imposition applicable à la totalité du revenu				19,14222%
Objet de l'impôt	Assiette	Part du taux	Taux effectif	Impôt
Autres revenus imposables	80 000	100%	19,14222%	15 313,80
Revenu imposable dégagé par une participation qualifiée	20 000	50%	9,57111%	1914,20
Impôt total sur le revenu				17 228,00

Les prestations appréciables en argent que la société octroie aux détenteurs de droits de participation sont également considérées comme des revenus dégagés par des participations. De même, les bénéfices en capital dégagés par

l'aliénation de participations qualifiées constituant de la fortune commerciale sont imposés au taux réduit, à condition que le contribuable ait détenu au moins un an les droits de participation aliénés.

La [NT 11](#) fournit toutes les précisions sur la procédure d'imposition au taux réduit.

### 3 Droit fédéral: procédure d'imposition partielle

#### 3.1 Participations constituant de la fortune privée

60% seulement du revenu dégagé par des participations qualifiées constituant de la fortune privée sont imposables [art. 20, al. 1 bis LIFD](#).

**Année fiscale: 2011; barème: personnes mariées; montants en CHF**

Autres revenus			90 000
Revenu dégagé par une participation qualifiée			20 000
==> dont 60% imposables			12 000
Charges et déductions (intérêts passifs compris)			-10 000
Total revenu imposable			92 000
Taux d'imposition applicable à la totalité des revenus			1,7304%
<b>Objet de l'impôt</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>	<b>Impôt</b>
Revenu imposable	92 000	1,7304%	1592,00
Impôt total sur le revenu			1592,00

Les prestations appréciables en argent que la société octroie aux détenteurs de participations sont également considérées comme des revenus dégagés par des participations.

[La circulaire de l'AFC n° 22, du 16 décembre 2008](#) fournit toutes les précisions sur la procédure d'imposition partielle des revenus dégagés par des participations qualifiées constituant de la fortune privée.

#### 3.2 Participations constituant de la fortune commerciale

50% seulement des revenus dégagés par des participations qualifiées constituant de la fortune commerciale sont imposables, après déduction de la part des charges financières et administratives qui s'y rapporte ([art. 18b, al. 1 LIFD](#)).

Toutes les précisions sont fournies dans l'article TaxInfo dédié à la [procédure d'imposition partielle des revenus dégagés par des participations qualifiées constituant de la fortune commerciale](#).